

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2018 - 010

*Pétitionnaire : ALBIGNAC Hugo – photographe*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
*Localisation : Fort de Ratonneau - sentiers et espaces aménagés environnants*

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et son Objectif IX : Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique, et l'histoire des lieux ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée le 28 décembre 2017, par ALBIGNAC Hugo, photographe, pour des prises de vues du Fort de Ratonneau ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre d'un reportage photographique valorisant le patrimoine historique et architectural ;

**Considérant** que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces du Parc national ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

ALBIGNAC Hugo, photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues du Fort de Ratonneau, depuis les sentiers et les espaces aménagés. Les images sont destinées à mieux faire connaître l'histoire du Fort du Ratonneau et son architecture particulière, au travers de photographies et de documents d'archives.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
3. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
4. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
6. les prises de vues seront réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer un message portant atteinte au Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la demande. Toute autre utilisation est interdite ;
9. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale, les îles Pomègues et Ratonneau sont protégées par le Conservatoire du Littoral » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 au 17 février 2018. Une demande de prolongation pourra être effectuée à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 janvier 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.